

RÈGLEMENT NO 0527-015

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0527-000 CONCERNANT LES LIMITES DE
VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-13978/20-11-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 novembre 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

ARTICLE 1.- L'annexe « 1 » intitulée « Limite de vitesse – 30 km/h – Zones scolaires », de l'article 2 du règlement 0527-000 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **École De La Durantaye**

Enlever :

- Rue Laviolette, entre les numéros civiques 609 et 614

Ajouter :

- Rue de Saint-Pierre, au complet

ARTICLE 2.- Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/sr

Avis de motion : 17 novembre 2020
Présentation : 17 novembre 2020
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***